

VS_GERICHTE A1 15 186 vom 1. April 2016

VS Kantonsgericht, 2016-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 15 186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_15_186)

FR: VS_GERICHTE A1 15 186 du 1 avril 2016

IT: VS_GERICHTE A1 15 186 del 1 aprile 2016

Regeste

RVJ / ZWR 2017 63 Voies publiques Öffentliche Strassen ATC (Cour de droit public) du 1er avril 2016 – A1 15 186 Signalisation routière - Compétences respectives du conseil municipal et de l'organe législatif en la matière (art. 8 et 9 LALCR ; consid. 2). - Réquisits de clarté d'un avis de décision (consid. 3.2). - Types de signalisation nécessaire en cas de fermeture de rue ponctuelle et de fermeture systématique (art. 3 al. 6 LCR, art. 150 LR, art. 107 OSR ; consid. 3.3). - Rejet du recours mais frais à charge du recourant réduits compte tenu de la délimitation apportée par le Tribunal à la portée de la signalisation approuvée par la CCSR (art. 89 al. 2 LPJA ; consid. 5.2). Strassensignalisation - Zuständigkeiten des Gemeinderats und des Gesetzgebers in der Sache (Art. 8 und 9 AGSVG; E. 2). - Anforderungen

Erwägungen

E. 25

octobre 2013). 3.3.1 Le second moyen revient à supposer que, sur la base de la réglementation de trafic en procès, la municipalité procédera à des fermetures systématiques de la rue F_____, du genre de celles envisagées dans les directives. Cet argument, qui relève du procès d'intention, excède l'objet admissible du litige. Le procès porte, en effet, sur la légalité de la signalisation approuvée par la CCSR. Or, force est de constater que l'avis de décision fait état d'une fermeture partielle ou totale de la rue F_____ « lors de manifestations ou à certaines occasions » et que, d'après le plan « Cas 2 : fermeture de l'ensemble de la rue », les signaux en discussion sont ceux

- 6 - d'interdiction générale de circuler (OSR 2.01) pourvus d'une indication complémentaire (OSR 5.08) « manifestation ». L'on ne peut objectivement pas inférer de la décision publiée au B.O. et des pièces s'y rapportant une interdiction de circulation systématique et régulière lors de certaines périodes de l'année ou durant certaines heures de la journée. 3.3.2 Certes, ce projet est à l'agenda de la municipalité de N_____, comme en témoigne le projet de directives qu'elle a communiquées aux commerçants de la rue F_____ (cf. également à ce propos les différentes déterminations qu'elle a déposées dans le cadre de la procédure de recours administratif : CE p. 42 ch. 1 ; CE p. 85 ch. 2.2 ; CE p. 119). Reste que ces directives ne font pas partie des modifications de signalisation agréées par la CCSR. En l'état, la signalisation à l'examen se limite donc à l'hypothèse, subsidiaire par rapport au régime ordinaire d'une rue F_____ en zone rencontre que veut introduire l'exécutif local, d'une interdiction ponctuelle de circulation en cas de manifestations. Cette dernière situation - dont on notera qu'elle est de soi couverte par l'article 3 alinéa 6 LCR (cf. B. Waldmann/R. Kramer in : BaKomm, SVG, 2014, n° 34 art. 5) et par l'article 150 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1) - relève des chiffres 2.2.2 et 5.3 des directives. Elle doit être distinguée d'une fermeture à

caractère systématique, hors manifestations, « en haute saison et à certaines heures », situation qu'aborde le chiffre 2.2.1 de ces mêmes directives et qui postule la mise en place d'un signal d'interdiction générale de circuler (OSR 2.01) avec indication complémentaire (OSR 5.08) précisant les périodes et les horaires de restriction (cf. R. Schaffhauser, op. cit., n° 35 p. 42 et Office fédéral des routes, Modérer le trafic à l'intérieur des localités, 2003, p. 28). Enfin, pour être complet, on signalera que la procédure de l'article 107 OSR doit être respectée s'il s'agit de manifestations durables et prévisibles (cf. art.107 al. 4 OSR ; E. M. Beeler in : Bakomm, SVG, 2014, n° 99 ad art. 3 LCR ; H. Giger, SVG, 8e éd. 2014, n° 17 ad art. 3 LCR ; A. Bussy/B. Rusconi/Y. Jeanneret/A. Kuhn/C. Mizel/C. Müller, Code suisse de la circulation routière, 4e éd. 2015, ch. 2.1 ad art. 107 OSR). 4. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de fond tirés d'un défaut d'intérêt public ou du caractère disproportionné d'une interdiction à caractère saisonnier (p. 8 ss du recours) du moment que cette restriction ne constitue pas l'objet du litige. 5.1 La conclusion en annulation de la décision attaquée ne pouvant être accueillie, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

- 7 - 5.2 Ce recours a cependant permis au Tribunal de délimiter la portée de la signalisation approuvée par la CCSR. Les précisions qu'apporte l'arrêt de ce jour ne sont pas de trop dès lors que la municipalité prétendait, devant le Conseil d'Etat, qui ne l'a pas contredite, avoir « respecté toutes les démarches légales pour proposer cette signalisation et pour mettre en place un concept d'exploitation de la rue F_____ » (cf. ch. 5 de sa détermination du 23 décembre 2014), et que l'autorité locale paraît vouloir se contenter d'une publication informative des directives « au moins 1 mois à l'avance avant le début de la période d'application » (cf. p. ex. ch. 1 de sa détermination du 10 octobre 2014). Dans ces conditions, il serait inéquitable de mettre l'entier des frais à la charge du recourant, dont certaines de ses interrogations étaient légitimes. Celui-ci supportera donc la moitié (500 fr.) de l'émolument de justice qu'il convient d'arrêter, notamment sur le vu du principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1000 fr., débours inclus (art. 89 al. 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). La commune de N_____ est dispensée du solde (art. 89 al. 4 LPJA). 5.3 Les dépens sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.